

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1751

présenté par

M. Pancher, M. Philippe Vigier, M. Fromantin, M. Vercamer, M. Zumkeller, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Villain

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« L'Autorité de la concurrence peut également s'autosaisir lorsqu'elle le juge nécessaire. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'Autorité de la concurrence peut également s'autosaisir lorsqu'elle estime que le lancement d'un service régulier non urbain doit être interdit ou limité car il porte une atteinte substantielle à l'équilibre économique d'une ligne de transport public assurant la même liaison.